

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.562 du 20 mars 2012

A. 190.813/XIII-6031

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
GEAFOR,**

ayant élu domicile chez
Me Colin DE BEIR, avocat,
Pastorijstraat 19
9500 Geraardsbergen,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2008 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) GEAFOR qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne du 22 octobre 2008, portant refus d'agrément de la S.P.R.L. GEAFOR comme auteur d'études d'incidences en Région wallonne;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie requérante et la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DE VULDER, loco Me C. DE BEIR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. LANCELOT, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 25 mars 2004, la S.P.R.L. GEAFOR se voit accorder, pour une période de trois ans, l'agrément en tant qu'auteur d'études d'incidences en Région wallonne pour les catégories "Mines et Carrières" (catégorie 3) et "Gestion de l'eau" (catégorie 7). L'agrément est refusé pour les catégories "Gestion des déchets" et "Permis liés à l'exploitation agricole".

2. Le 24 juin 2008, la S.P.R.L. GEAFOR demande un nouvel agrément auprès de la division de la prévention et des autorisations, pour les catégories "Mines et carrières" (catégorie 3), "Gestion des déchets" (catégorie 6) et "Gestion de l'eau" (catégorie 7). La demande est accompagnée des statuts de la société, d'une fiche de renseignements et moyens techniques dont le demandeur dispose, d'un curriculum vitae des demandeurs et enfin des différents projets et études déjà réalisés par la S.P.R.L. GEAFOR.

3. Le 15 juillet 2008, la cellule aménagement-environnement de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) émet un avis favorable sur la demande, estimant qu'"en principe" les qualifications des demandeurs sont "suffisantes" pour les catégories 3, 6 et 7.

4. Les 25 et 26 août 2008, la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) et le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émettent des avis identiques défavorables.

5. Le 9 septembre 2008, la cellule bruit et évaluation des incidences de la direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement (DGO3) transmet un rapport au Ministre wallon de l'Agriculture, de

la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, qui se conclut par un avis défavorable. Cet avis est partiellement reproduit dans l'acte attaqué.

6. Le 22 octobre 2008, le Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme refuse la demande d'agrément sollicitée par la S.P.R.L. GEAFOR. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

" [...]

Vu l'avis du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable en date du 25 août 2008;

Vu l'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire en date du 25 août 2008;

Vu l'avis de l'administration de l'Aménagement du Territoire en date du 15 juillet 2008;

Vu le rapport de la Cellule Etudes d'Incidences sur l'Environnement;

Considérant que le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable et la Commission régionale d'Aménagement du Territoire ont remis un avis défavorable sur la demande d'agrément de la s.p.r.l. GEAFOR pour les catégories de projets 3. «Mines et carrières », 6. «Gestion des déchets» et 7.«Gestion de l'eau (captage, épuration, distribution et traitement)»; que ces instances constatent que le bureau GEAFOR ne présente exclusivement qu'une expérience basée sur la caractérisation et l'étude de sol; que celui-ci ne possède pas les compétences de base en interne et, ni les compétences spécifiques tant en interne que ni via des collaborations externes, pour maîtriser les projets liés aux catégories 6 et 7, dont notamment en matière de chimie; que le bureau ne dispose ni en interne, ni via des collaborations externes, les compétences suffisantes pour analyser l'ensemble des impacts sur l'environnement des projets liés aux catégories sollicitées;

Considérant que la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine a remis un avis favorable sur la demande d'agrément de la s.p.r.l. GEAFOR pour les catégories de projets 3. « Mines et carrières », 6. «Gestion des déchets » et 7. «Gestion de l'eau (captage, épuration, distribution et traitement); que cette instance constate que la s.p.r.l. GEAFOR dispose en son sein du personnel suffisant pour traiter et coordonner les études inhérentes à ces catégories;

Considérant que la Direction générale «Agriculture, Ressources naturelles et Environnement» a remis un avis défavorable sur la demande d'agrément de la s.p.r.l. GEAFOR pour les catégories de projets 3. «Mines et carrières», 6. «Gestion des déchets » et 7. «Gestion de l'eau (captage, épuration, distribution et traitement)»; que cette instance constate que le bureau n'a réalisé presque exclusivement que des études de caractérisation de sols ou des études indicatives de sols potentiellement pollués;

[...]";

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement du "principe de sollicitude", de l'obligation de motivation

matérielle, du principe d'équité, du principe de sécurité juridique et du principe de la confiance légitime; qu'elle fait valoir qu'elle avait toutes les raisons de croire que sa demande d'agrément serait acceptée, dans la mesure où elle avait obtenu un premier agrément le 25 mars 2004 et qu'elle a justifié, pour sa demande de renouvellement, d'une expertise au moins aussi importante qu'en 2004, voire plus poussée encore, en raison précisément du premier agrément obtenu et de l'expertise acquise à la suite de celui-ci; qu'elle estime dès lors que la partie adverse est restée en défaut de donner une motivation exhaustive pour justifier son changement d'attitude;

Considérant que la partie adverse relève tout d'abord qu'il ne peut être question de changement d'attitude pour ce qui concerne le volet "Gestion des déchets", dès lors que l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 avait déjà refusé l'agrément pour cette catégorie; qu'elle fait valoir ensuite que la partie requérante ne pouvait pas estimer que l'agrément acquis en 2004 liait l'administration dans ses appréciations futures dès lors que cette autorisation était valable pour une période limitée seulement; qu'elle soutient qu'il n'y a pas un revirement d'attitude dès lors que 4 ans et 7 mois se sont écoulés entre les deux arrêtés ministériels et que la demande n'est pas identique à la première, laquelle concernait les catégories 3, 6, 7 et 8, alors que la seconde demande ne concerne que les catégories 3, 6 et 7; qu'elle estime qu'elle a examiné in concreto les capacités et l'expérience professionnelle de la partie requérante et qu'elle a respecté le but de l'imposition d'un agrément en motivant adéquatement sa décision; qu'elle conclut que dès lors que la partie requérante ne fait valoir aucun élément permettant d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse, il y a lieu de considérer que celle-ci a valablement statué sur la demande d'agrément;

Considérant, d'abord, que le respect des principes dits de "sollicitude", d'équité, de sécurité juridique et de confiance légitime, tels qu'exprimés par la partie requérante dans le développement de son moyen, ne peut avoir pour conséquence que la partie adverse avait l'obligation de répondre favorablement à sa demande de renouvellement d'agrément; que la partie requérante ne peut valablement reprocher à la partie adverse d'avoir exercé son pouvoir d'appréciation en refusant ce renouvellement, hormis le cas d'une erreur manifeste d'appréciation, laquelle n'est pas invoquée en l'espèce; que, dès lors, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de ces principes généraux de bonne administration;

Considérant, ensuite, que pour être adéquate, la motivation en la forme de la décision attaquée doit permettre de comprendre pourquoi, le cas échéant, l'autorité administrative, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, opère un revirement d'attitude; qu'à ce titre, l'indication des raisons pour lesquelles l'autorité, qui a toujours le droit de changer d'avis, se départit d'une

précédente appréciation, s'impose tout particulièrement lorsque les attitudes apparemment contradictoires que la même autorité adopte pour une affaire déterminée, se succèdent dans un délai rapproché, dans un même contexte et que les circonstances de l'affaire n'ont pas évolué de manière significative ni ne font apparaître un élément nouveau expliquant la contradiction;

Considérant qu'en l'espèce, il ne saurait être question à proprement parler de revirement d'attitude, dès lors que plus de 4 ans séparent les deux demandes d'agrément et que le contexte est différent, la requérante ayant eu l'occasion de déposer des études et n'ayant plus, semble-t-il, les mêmes compétences en terme de personnel; que, toutefois, il appartenait à la partie adverse, qui avait accordé un premier agrément en 2004, de donner les raisons précises pour lesquelles elle estimait, dans le cadre d'une demande de renouvellement, devoir refuser celui-ci; qu'à cet égard, la motivation en la forme de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi l'expérience et les capacités professionnelles de la société requérante étaient suffisantes en 2004, pour les mêmes catégories sollicitées (catégories 3 et 7) et ne le seraient plus en 2008; qu'il appartenait à la partie adverse d'énoncer les raisons pour lesquelles elle se départait d'une précédente décision favorable et d'invoquer des circonstances nouvelles suffisamment précises, pertinentes et concrètes de nature à justifier son refus; que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne du 22 octobre 2008, portant refus d'agrément de la S.P.R.L. GEAFOR comme auteur d'études d'incidences en Région wallonne.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt mars deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.